

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18006331 et 18006339**

Mme D.
c/ commune de Montpellier

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Roselyne Ouisse
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 30 juin 2020
Lecture du 15 juillet 2020

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête, enregistrée le 15 juin 2018, Mme D. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 33 euros mis à sa charge le 17 mai 2018 par la commune de Montpellier (Hérault).

Elle soutient que :

- elle s'est acquittée de sa redevance de stationnement avec sa carte de résidente mensuelle via l'application mobile PayByPhone ;
- elle n'a pas été informée que ce mode de paiement expirait pour les résidents à compter du 31 juillet 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2018, la commune de Montpellier conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- aucun ticket de stationnement n'était apposé derrière le pare-brise du véhicule immatriculé XX-XXX-XX de la requérante ;
- l'abonnement résident de la requérante était valable du 6 avril au 6 mai 2018 et expirait à cette dernière date à 23 h59 ;
- les abonnés résidents ont été informés de ce que le mode de paiement via l'application PayByPhone prendrait fin le 31 juillet 2018.

Mme D. a produit le 25 juin 2020 des pièces qui avaient déjà été produites et communiquées.

II) Par une requête, enregistrée le 15 juin 2018, Mme D. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° yyy d'un montant de 33 euros mis à sa charge le 15 mai 2018 par la commune de Montpellier (Hérault).

Elle soutient que :

- elle s'est acquittée de sa redevance de stationnement avec sa carte de résidente mensuelle via l'application mobile PayByPhone ;
- elle n'a pas été informée de ce que ce mode de paiement expirait pour les résidents à compter du 31 juillet 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2018, la commune de Montpellier conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- aucun ticket de stationnement n'était apposé derrière le pare-brise du véhicule immatriculé XX-XXX-XX de la requérante ;
- l'abonnement résident de la requérante était valable du 6 avril au 6 mai 2018 et expirait à cette dernière date à 23 h59 ;
- les abonnés résidents ont été informés de ce que le mode de paiement via l'application PayByPhone prendrait fin le 31 juillet 2018.

Mme D. a produit le 25 juin 2020 des pièces qui avaient déjà été produites et communiquées.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 18006331 et n° 18006339 de Mme D. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

2. Mme D. demande à la commission d'annuler les avis de paiement de forfait de post-stationnement n° yyy et n° xxx d'un montant de 33 euros respectivement mis à sa charge les 15 et 17 mai 2018 par la commune de Montpellier (Hérault).

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

4. À l'appui de ses requêtes, Mme D. produit un reçu de paiement issu de l'application PayByPhone sur lequel figure la mention « 6 mai 2018 à 23h59 » dont elle prétend qu'elle correspond à la date de paiement en ligne de son abonnement résident, et par suite, à celle du début de validité dudit abonnement. Toutefois, il ressort du relevé des paiements effectués par l'intéressée

sur l'application PayByPhone produit par la commune que cette date et cet horaire correspondent en réalité à la fin de la période de validité de l'abonnement mensuel résident de Mme D. La circonstance alléguée par la requérante, selon laquelle elle n'aurait pas été informée de ce que la possibilité offerte aux résidents de payer leur abonnement mensuel par l'application mobile PayByPhone prendrait fin à compter du 31 juillet 2018, est, en tout état de cause, sans incidence sur la solution du litige. Par voie de conséquence, la partie requérante n'est pas fondée à demander la décharge des forfaits de post-stationnement n° yyy et n° xxx dont elle s'est acquittée pour un montant respectif de 33 euros.

5. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité, que les requêtes de Mme D. doivent être rejetées.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de Mme D. sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme D. et à la commune de Montpellier.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2020 à laquelle siégeaient :

- Mme Pouget, présidente de la commission,
- Mme Siquier, premier conseiller,
- Mme Ouisse, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020,

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

Roselyne Ouisse

Marianne Pouget

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.